

N<sup>os</sup> 399407, 404049  
Société JC Decaux France

7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 11 octobre 2017  
Lecture du 25 octobre 2017

## CONCLUSIONS

### M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Nous vous avons déjà entretenu de ce litige d'exécution de votre décision de Section du 10 avril 2008, *sté Jean-Claude Decaux* (n° 244950), lors d'une audience du 16 juin 2017, à la suite de laquelle vous avez décidé de la rayer pour procéder à une nouvelle mesure d'instruction.

Vous avez par cette décision statué sur les droits et obligations du département des Alpes-Maritimes et de la société Jean-Claude Decaux, parties à un marché de mobilier urbain conclu en octobre 1989 pour une durée de 15 ans, annulé en juin 1992 mais exécuté jusqu'à la fin de l'année 1994. Après avoir annulé les arrêts de la CAA de Marseille contestés devant vous, vous avez réformé le jugement du TA de Nice du 28 novembre 1997 en condamnant le département des Alpes-Maritimes à payer à la société Jean-Claude Decaux une somme totale de 1 121 672 euros, au titre des dépenses utiles, sur le terrain quasi-contractuel de l'enrichissement sans cause (art 2), somme très légèrement inférieure à celle retenue par le TA à ce titre. Vous avez fixé les points de départ des intérêts pour les différentes parties de cette somme en indiquant que « ces sommes seront majorées du taux de la TVA » (art 3).

L'exécution de votre décision est l'objet d'un différend entre les parties auxquelles on ne peut reprocher de n'avoir pas diligemment exécuté les décisions successivement rendues : le département a versé à la société Decaux les sommes auxquelles il a été condamné par le TA ; la société Decaux a reversé au département la différence entre cette somme et le montant de la condamnation du département fixé par la Cour ; le département a reversé à la société Decaux une somme d'environ 515 000 euros en exécution de votre décision, qui, comme nous l'avons dit, a ramené sa condamnation à un niveau proche de celle décidée par le TA. La société Decaux, qui estime cependant avoir droit à une somme complémentaire de près de 300 000 euros, correspondant d'une part à l'application aux sommes dues par le département d'un taux de TVA de 19, 6 %, d'autre part à l'inclusion de la TVA dans le montant des intérêts moratoires, l'a réclamée en 2009 au département, qui ne lui a pas répondu. Elle a ensuite attendu le 24 décembre 2013, quelques jours avant l'expiration du délai de prescription quadriennale, pour saisir le TA de Nice de conclusions aux fins de condamnation du département, que le tribunal a rejetées comme irrecevables au motif qu'il appartenait au créancier d'agir par la voie du mandatement d'office. La société a fait appel de ce jugement. La CAA de Marseille l'a annulé et, évoquant l'affaire, vous a renvoyé le litige comme portant sur une difficulté d'exécution de votre décision. Parallèlement, la société a d'une part demandé au préfet de mandater cette somme, ce qu'il a refusé de faire, provoquant un nouveau recours de la société devant le TA, d'autre part saisi la Section du rapport et des

études du Conseil d'Etat d'une demande d'astreinte pour l'exécution de votre décision. La SRE, après avoir effectué les diligences qui lui incombent, vous a transmis cette demande.

Vous pourrez joindre ces deux requêtes qui sont relatives à l'exécution de la même décision.

Vous devrez commencer par examiner la recevabilité de la demande d'astreinte présentée par la société requérante pour l'exécution de votre décision.

Vous jugez en effet que « dès lors que l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980 [dont les dispositions figurent actuellement à l'article L. 911-9 du CJA] permet au requérant, en cas d'inexécution d'une décision passée en force de chose jugée condamnant une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont elle fixe le montant, d'obtenir le mandatement d'office de cette somme, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de ce requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à la personne condamnée de payer ladite somme » (6 mai 1998, *L...*, n° 141236, aux T ; 24 novembre 2003, *Le Cadoret*, n° 250436, aux T, jugeant irrecevable une demande d'astreinte à cette fin).

Cette irrecevabilité fondée sur la possibilité d'obtenir le mandatement d'office de la somme objet de la créance ne peut cependant être opposée au créancier que si la décision qu'il s'agit d'exécuter fixe le montant de la somme qui doit être payée. Cela ressort de la lettre même des dispositions figurant aujourd'hui à l'article L. 911-9 du CJA qui ouvre la procédure de mandatement d'office pour l'exécution d'une « *décision juridictionnelle passée en force de chose jugée [ayant] prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant* ». Il nous semble qu'il faut entendre par ces derniers mots que le montant exact de la créance doit ressortir clairement de la simple lecture de la décision de justice. Si son exécution est susceptible de donner lieu à une contestation sérieuse faisant obstacle au mandatement d'office, alors l'existence de cette procédure ne doit pas empêcher le créancier de recourir au juge pour obtenir l'exécution d'une décision de justice qui implique une interprétation de son dispositif, qu'il revient au seul juge de l'exécution de déterminer (23 mars 2015, *Mme V...*, n° 366813, au rec, à propos de mesures d'exécution prescrites par la décision à exécuter).

Tel est bien le cas de votre décision du 10 avril 2008 qui, en se bornant à indiquer que « ces sommes seront majorées du taux de la TVA », ne précise pas si la TVA est incluse dans l'indemnité pour le calcul des intérêts moratoires ni quel taux il convient d'appliquer. Ces incertitudes ont conduit le préfet à refuser de faire droit à la demande de mandatement d'office que lui avait présenté la société Decaux, qui doit donc pouvoir vous saisir.

Comme nous l'avons dit, les prétentions de cette dernière à obtenir du département une somme plus importante que celle qu'il a payé en exécution de votre décision, reposent sur deux idées.

La première concerne le calcul des intérêts moratoires dont les condamnations prononcées à l'encontre du département sont augmentées.

Contrairement à ce que nous avons initialement compris des écritures de la société Jean-Claude Decaux, celle-ci ne demande pas à ce que les intérêts moratoires soient augmentés de la TVA mais à ce qu'ils soient calculés sur l'indemnité incluant la TVA.

La nuance est importante car si elle n'est pas fondée à demander à ce que les intérêts moratoires soient augmentés de la TVA, puisque « l'indemnité versée par le débiteur à son créancier du fait du retard apporté au paiement de la somme due au titre de l'exécution d'un marché n'est pas la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée mais constitue la réparation d'un préjudice qui est dissociable de la prestation fournie par l'entreprise bénéficiaire du versement » (Section du 25 juin 2004, *sté Philippe Filippini et Cie* (n° 234687, fichée sur ce point), elle est en revanche fondée à demander à ce que les intérêts moratoires soient calculés sur la base d'une indemnité incluant la TVA.

Vous jugez en effet que « les intérêts doivent porter sur la totalité de l'indemnité allouée, sans en exclure le montant de la TVA, laquelle n'est pas dissociable de cette indemnité » (CE, 12 mai 1982, *Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône*, n° 14735, au rec ; CE, 27 mai 1998, *S.A. Nicoletti*, n° 128094, au rec)<sup>1</sup>. Cette solution n'est pas à l'abri de la critique : les intérêts moratoires indemnisent le préjudice tenant au retard de paiement d'une créance. Or, la TVA n'étant exigible qu'à compter de son encaissement, le créancier qui n'a pas été réglé n'a jamais reversé la TVA, de sorte que les intérêts moratoires qu'il percevra sur la TVA nous semblent représenter un enrichissement sans cause.

Vous ne pouvez cependant pas, en tant que juges de l'exécution d'une décision de justice, revenir sur les mesures décidées par son dispositif (CE, 3 mai 2004, *M...*, n° 250730, aux T ; CE, 23 novembre 2005, *Société Eiffage TP*, n° 271329, au rec). Or l'article 3 du dispositif de la décision qu'il s'agit d'exécuter précise que les sommes portant intérêts moratoires « seront majorées du taux de la TVA », affirmation qu'il convient d'interpréter à la lumière du droit existant à la date de la décision. Vous devez donc inclure la TVA dans l'indemnité sur laquelle seront calculés les intérêts moratoires.

La seconde concerne le taux de la TVA applicable à la condamnation, dont la société Jean-Claude Decaux soutient qu'il doit être de 19,6 %. Notre position sur ce point, que nous vous avons exposée lors de la précédente audience, n'a pas changée.

Les condamnations prononcées au profit de la société Jean-Claude Decaux représentent le paiement de prestations de service qu'elle a effectuées pour le département jusqu'à la fin de l'année 1994. Au cours de la période concernée, le taux de la TVA était fixé par l'article 278 du CGI à 18,6 %. La loi du 28 juillet 1995 a porté ce taux à 20,6 % pour les opérations pour lesquelles « le fait générateur de la taxe intervenait à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 ». Il a ensuite été ramené à 19,6 % entre les années 2000 à 2013 avant d'être fixé à 20 % par la loi du 29 décembre 2012. Comme la loi de 1995, ces lois successives s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est postérieur à leur entrée en vigueur. Par conséquent, le taux de TVA applicable aux opérations est celui en vigueur à la date du fait générateur de la taxe. Or, aux termes de l'article 269 du code général des impôts, le fait générateur de la TVA en matière de prestations de services est « le moment où la prestation de services est effectuée ». L'exigibilité de la taxe, qui intervient lors de l'encaissement de la rémunération, est donc sans incidence sur la détermination du taux applicable. Le département a donc eu raison de retenir un taux de TVA de 18,6 %, qui était celui applicable aux prestations effectuées par la société Decaux entre 1989 et 1994.

---

<sup>1</sup> Cf. également : CE, 10/5 SSR, 3 février 1988, *Société COMSIP Entreprise*, n° 41700, C.

Il convient donc de fixer le montant des sommes dues par le département des Alpes-Maritimes à la société Jean-Claude Decaux en calculant les intérêts moratoires sur la base d'une indemnité augmentée d'un taux de TVA de 18,6 %.

Vous avez procédé à un supplément d'instruction pour demander aux parties le calcul détaillé du montant de l'indemnité qui resterait due à la société Decaux à la date du 1<sup>er</sup> novembre prochain, selon les différentes réponses que vous pourriez faire aux deux questions que nous venons d'étudier. Les parties ont répondu, de manière inégalement convaincante. Nous vous épargnerons le détail précis du calcul des intérêts moratoires, dont les points de départ et d'arrivée sont différents selon les chefs de condamnation de prononcées, pour nous concentrer sur les principaux points de divergence.

Les parties s'accordent, à quelques euros près correspondant à un jour d'intérêts en moins de l'avis du département, qui se trompe, sur le fait que la somme due par le département à la société Decaux en exécution de votre décision, augmentée des intérêts moratoires calculés sur la base d'une indemnité augmentée d'une TVA à 18,6 %, s'élevait à la date du 19 mars 1998 à 1 850 985,54 euros. Le département a versé à cette date une somme de 1 631 978,46 euros. Cette somme doit, en application de l'article 1254 du code civil, s'imputer en priorité sur les intérêts, ce qui porte la dette restante du département envers la société à 234 614,05 euros.

La principale divergence entre les parties commence ici. Le département ajoute à cette dernière somme, qui n'est pas exactement la même car il n'a pas tenu compte de l'imputation priorité du paiement sur les intérêts et a inclus les frais irrépétibles, les 455 610, 86 euros que lui a reversés la société Decaux en exécution de l'arrêt de la Cour que vous avez annulé. Il déduit ensuite de cette somme d'environ 670 000 euros la somme qu'il a payée le 5 février 2009, de 515 659,48 euros. Et c'est sur la différence entre ces deux sommes, d'environ 150 000 euros, qu'il calcule les intérêts moratoires jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017, ce qui aboutit à une dette totale d'environ 200 000 euros.

Le calcul de la société Decaux est plus rigoureux et juridiquement plus juste. Tout d'abord, contrairement à ce que fait le département, il fait produire à la somme de 234 614,05 euros dont le département restait débiteur après son premier versement des intérêts moratoires, qui sont effectivement dus puisque le paiement n'était que partiel et qui portent cette somme à 316 392,85 euros. Ces intérêts sont majorés de 5 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

C'est à cette somme que la société ajoute les 455 610,86 euros qu'elle a versée au département en exécution de l'arrêt de la cour, augmentés des intérêts dus à compter de l'annulation de l'arrêt, ce qui est l'exacte application de votre jurisprudence *sté Seg Fayat* du 8 juin 2011 (n° 344394, T. p. 997), soit une somme de 483 296,77 euros. La société ajoute encore, toujours à juste titre, la part des frais d'expertise que vous avez mis à la charge du département, d'un montant de 16 988,77 euros, ce qui aboutit à une dette totale, à la date du 5 février 2009, de 816 678,39 euros. Le département a versé à la société, à cette date, 515 659,48 euros. Elle restait donc lui devoir, compte tenu de l'imputation prioritaire de ce versement sur les intérêts, 301 018,91 euros. Les intérêts produits sur cette dernière somme au 1<sup>er</sup> novembre 2017, majorés de cinq points par application des dispositions précitées, s'élèveront à 153 384,64 euros. La société Jean-Claude Decaux est donc fondée à demander la condamnation du département à lui verser une somme de 456 403,55 euros TTC en exécution de votre décision de 2008.

Vous pourrez donc enjoindre au département des Alpes-Maritimes de lui verser cette somme, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de votre décision.

Vous pourrez enfin mettre à la charge du département le versement à la société JC Decaux d'une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette instance.